

SEANCE du 20 SEPTEMBRE 2023
PROCES VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

<p><u>Nombre de conseillers en exercice :</u> 48</p> <p><u>Présents à la séance :</u> 35 + 6 pouvoirs</p> <p><u>Date de la convocation</u> 13 Septembre 2023</p>	<p>L'an deux mille vingt-trois et le vingt du mois de septembre le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' s'est réuni à la Salle des fêtes à Joudes sous la présidence de M. Anthony VADOT.</p> <p><u>Etaient présents</u> : M. Anthony VADOT, Mme Aurélie GRAVALLON, M. François GUILLEMAUT, M Florian PERNIN (Suppléant), Mme Fabienne BUISSON, M. Jean-Louis DESBORDES, M. Gilles MAITRE, Mme Françoise JAILLET, Mme Christine LOUROT, M. André BECHE, Mme Géraldine GILLES, M. Philippe CAUZARD, M. Frédéric BOUCHET, Mme Christine BUATOIS, Mme Paule MATHY, Mme Nelly RODOT, Mme Josette LETOUBLON, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M Xavier BARDET, M. Éric BERNARD, M. Didier LAURENCY, Mme Sylvie GEOFFROY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, Mme Mathilde CHALUMEAU, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Marie DIMBERTON.</p> <p><u>Etaient excusés</u> : Mme Martine MOREL représentée par son suppléant M. Florian PERNIN, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Sylvie DECUIGNIERES, M. Stéphane BALTES, M. Sébastien GUIGUE pouvoir donné à M. Patrick LECUELLE, Mme Anne VARLOT pouvoir donné à Mme Nelly RODOT, M. Robert CHASSERY pouvoir donné à M. Frédéric BOUCHET, M. Jacques MOUGENOT pouvoir donné à M. Gérald ROY, M. Yann DHEYRIAT, Mme Jennifer GUILLOT, M. Christian CLERC pouvoir donné à M. Anthony VADOT, Mme Aurore MARECHAL DE JESUS, Mme Chantal PETIOT, Mickaël CHEVREY pouvoir donné à Mme Françoise JAILLET.</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : Mme Nelly RODOT.</p>
--	--

Monsieur Anthony VADOT, Président, procède à l'appel nominal des membres du Conseil Communautaire et constate que la condition de quorum est remplie.

Monsieur Anthony VADOT présente les excuses de Monsieur le Sous-Préfet, de Monsieur Raphaël DORME, Conseiller aux décideurs locaux et de Monsieur Denis JUHE, Président du Conseil de Développement du Pays de la Bresse bourguignonne puis remercie les représentants de la presse pour leur présence.

Monsieur Anthony VADOT présente les excuses du maire de Joudes, Stéphane BALTES, pour raisons familiales et remercie le conseil municipal de Joudes pour leur accueil.

Monsieur Anthony VADOT rappelle le décès de Madame Odile UNY, Adjointe au Maire de La Chapelle Naude et conseillère communautaire suppléante ainsi que Présidente de l'Etoile Louhannaise et demande de respecter une minute de silence en sa mémoire.

Monsieur Anthony VADOT soumet à l'approbation du Conseil Communautaire le compte rendu de la séance du 12 juillet 2023 transmis avec les convocations le 14 septembre 2023.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire désigne à l'unanimité Madame Nelly RODOT, comme secrétaire de séance.

Après avoir rappelé l'ordre du jour, Monsieur Anthony VADOT aborde les points suivants :

5.4 DELEGATION DE FONCTIONS

C2023-86 Décisions prises par le Président et le Bureau dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cadre de la délégation de pouvoirs que le Conseil Communautaire a accordé au Président et au Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom⁷ par délibération du 15 juillet 2020, Monsieur le Président rend compte des décisions prises pour la période du 12 juillet au 20 septembre 2023 :

Décisions du Président :

Suite à une décision du conseil communautaire du 16 septembre 2020, ne sont reprises que les décisions du Président portant sur un montant supérieur à 1 000 €.

DECISIONS	TIERS	OBJETS	SERVICES	MONTANTS HT
2023-154	LOGIROAD	DIAGNOSTIC VOIRIE 2022	VOIRIE	36 760,00 €
2023-155	LOGIROAD	DIAGNOSTIC VOIRIE 87 KM SUPPLEMENTAIRES	VOIRIE	1 740,00 €
2023-156	SCHMID	FILTRE HUILE INTERRUPTEUR A PRESSION CHAUDIERE	AQUABRESSE	1 236,90 €
2023-157	SOLEUS	CONTRÔLE EQUIPEMENTS SPORTIFS GYMNASES	SALLES SPORT	2 245,00 €
2023-158	CANNARD SA	REMPLACEMENT DES ECLAIRAGES EN LED LOCAL RAM SAGY	RAMLHS	1 106,90 €
2023-159	NET'ECLAIR	ENTRETIEN DES LOCAUX JUIN ECOLE HENRI VINCENT	ECOLES	1 080,00 €
2023-160	NET'ECLAIR	ENTRETIEN DES LOCAUX JUIN ECOLE ST VINCENT	ECOLES	1 156,50 €
2023-161	NET'ECLAIR	ENTRETIEN DES LOCAUX JUIN CRECHE LHS	CRECHE	1 123,37 €
2023-162	NET'ECLAIR	ENTRETIEN DES LOCAUX JUIN CDS	SANTE LHS	1 600,00 €
2023-163	INDIGO	ENTRETIEN DES LOCAUX JUIN MIFE	MIFE	1 925,56 €
2023-164	ORAPI	STOCK ESSUIE-MAINS	MULTI	5 738,40 €
2023-165	DOMBES HOTTES	MAINTENANCE ANNUELLE INTERV. PARTIELLE RESEAU VMC GYM CX	SALLES SPORT	4 290,00 €

2023-166	AFI	MAINTENANCE ET HEBERGEMENT LOGICIELS 2EME SEMESTRE 2023	BIBLI	1 748,51 €
2023-167	CMV	ENTRETIEN CHAUDIERE GYMNASSE CUISEAUX	SALLES SPORT	1 653,22 €
2023-168	BRESSE SERVICE EMPLOI	REMPLACEMENT PERSONNEL ENTRETIEN JUIN ECOLES SIMARD LE FAY	ECOLES	1 155,00 €
2023-169	LIBRAIRIE LAIQUE	FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE DOMMARTIN LES CUISEAUX	ECOLES	1 810,83 €
2023-170	FCH	AUTOLAVEUSE A BATTERIES	PISC CUISEAUX	3 826,40 €
2023-171	DESIGN PUBLICITE	TENUES DE TRAVAIL (SHORTS,POLOS) PLUS MARQUAGE	AQUABRESSE	1 958,80 €
2023-172	TRANSARC	TRANSPORTS PISCINE ECOLES FLACEY ET JOUDES	ECOLES	2 150,00 €
2023-173	EIMI	MAINTENANCE ANNUELLE CVC INSTALLATIONS GENIE CLIMATIQUE	AQUABRESSE	2 212,65 €
2023-174	ACCESS INGENIERIE	LIEN WANN 3EME TRIMESTRE	AG	1 317,00 €
2023-175	GUIGUE TP	BLOC ENROCHEMENT	AAGV	2 173,43 €
2023-176	LA POSTE	AFFRANCHISSEMENT RH ET SIEGE	AG	1 211,73 €
2023-177	BBFC	CHASSIS INOX REHAUSSEUR POUR LAVE LINGE ET SECHE LINGE	CRECHE	1 080,00 €
2023-178	LE TRAITEUR MONTRET	REPAS DU 10 AU 13 JUILLET ALSH MONTRET	ACLOISLH	1 787,17 €
2023-179	PACCAUD PAYSAGE	ENTRETIEN ESPACES VERTS ZA CORNILLER	ZA	1 175,00 €
2023-180	PACCAUD PAYSAGE	ENTRETIEN ESPACES VERTS SMA	SALLES SPORT	1 675,00 €
2023-181	PACCAUD PAYSAGE	ENTRETIEN ESPACES VERTS AQUABRESSE ET RETENTION + TERRAIN	MULTI	4 545,00 €
2023-182	LE TRAITEUR MONTRET	REPAS DU 17 AU 28 JUILLET ALSH MONTRET	ACLOISLH	4 703,38 €
2023-183	JULIEN GEOFFROY	PORTE LOCAL MUR ESCALADE COSEC	SALLES SPORT	2 282,00 €
2023-184	JULIEN GEOFFROY	SOUFFLET ALU ET PORTE BOIS VESTIAIRE COSEC	SALLES SPORT	4 374,00 €
2023-185	DOMBES HOTTES	MAINTENANCE ANNUELLE INTERV. COMPLETE RESEAU VMC	AQUABRESSE	6 300,00 €
2023-186	LACLERGERIE	ENTRETIEN CHAUDIERE ET VMC PISCINE CUISEAUX	PISC CUISEAUX	3 079,51 €
2023-187	NET'ECLAIR	ENTRETIEN LOCAUX JUILLET CDS	SANTE LHS	1 600,00 €
2023-188	NET'ECLAIR	ENTRETIEN LOCAUX JUILLET CRECHE LHS	CRECHE	1 123,37 €
2023-189	LE TRAITEUR MONTRET	REPAS DU 31 JUILLET AU 04 AOUT ALSH MONTRET	ACLOISLH	2 176,68 €
2023-190	KEOLIS	NAVETTES DU 10 AU 31 JUILLET ALSH LOUVAREL	ACLOISVA	5 750,00 €
2023-191	LE TRAITEUR MONTRET	REPAS DU 07 AU 11 AOUT ALSH MONTRET	ACLOISLH	1 640,03 €
2023-192	PHAR-EAUX	PRODUITS DE TRAITEMENT	PISC CUISEAUX	2 525,71 €
2023-193	ASR	INSTALLATION BALISES K16 ET PANNEAUX TESTS SECURITE MAROSSES	ZA	1 000,00 €
2023-194	SNARE ONE	INITIATION GRAFF AVEC FRESQUE ALSH MONTRET	ACLOISLH	1 402,92 €
2023-195	DPC	BAC A ROULETTES POUR BD BIB. ST USUGE	BIBLI	1 014,09 €
2023-196	MONTBARBON	LIVRES JEUNESSE BIBLI. FRONTENAUD	BIBLI	2 119,31 €
2023-197	BOURGOGNE INFILTROMETRIE	TESTS INTERMEDIAIRES ETANCHEITE AIR VENTILATION POLE EIJF	ACLOISLH	1 600,00 €
2023-198	RDB	MODIFICATION VESTIAIRES COSEC + CREATION RAMPE	SALLES SPORT	4 549,40 €
2023-199	RDB	SOCLES BA POUR POSE PASSERELLE PONT DU COUCOU	SENTIERS	6 002,00 €

2023-200	EMDE	BRANCHEMENT EU RUE CENTRALE VARENNES ST SAUVEUR	ASSAINISSEMENT	3 927,70 €
2023-201	France DETECTION	CAMERA INSPECTION RESEAUX	ASSAINISSEMENT	9 135,00 €
2023-202	JANDOT JONATHAN	POSE CLOTURE PANNEAUX RIGIDES + PORTILLON LAGUNE SAGY	ASSAINISSEMENT	2 200,00 €
2023-203	CARTO RESEAUX	ABONNEMENT 22 COMPTES VISUALISEUR + 1 EDITEUR PLANS RES.	ASSAINISSEMENT	2 500,00 €
2023-204	ASR	RACCORDEMENT EU IMPASSE DU PARC DUPLAN LHS	ASSAINISSEMENT	2 357,80 €
2023-205	LES TP BRESSANS	REFECTION DU RACCORDEMENT EU/EP RUE CLAUDE MOREL LSH	ASSAINISSEMENT	2 532,88 €
2023-206	CANNARD FILS	CREATION RESEAU ASSAINISSEMENT IMPASSE GAUTRELLES BRANGES	ASSAINISSEMENT	51 946,25 €
2023-207	SOGELINK	SOLUTION LOGICIELLE FORMALITES EN LIGNE SUR DICT	ASSAINISSEMENT	2 104,00 €
2023-208	QUAD SERVICE 71	BROYAGE ET FAUCHAGE PLE	PLE	1 145,00 €
2023-209	CASEO	CUISINE GITE PLISSONNIER	GITE	3 454,17 €
2023-210	YOHAN BRANDON	REPARATION DES SANITAIRES SUITE VANDALISME	PLE	3 156,86 €
2023-211	ARTECK	POUBELLES DE TRI LOUVAREL ET LIAURATS	GET	6 504,00 €
2023-212	JULIEN GEOFFROY	RIDEAU METALLIQUE	LIAURATS	1 699,00 €
2023-213	QUAD SERVICE 71	BROYAGE ET FAUCHAGE PLE	PLE	1 165,00 €
2023-214	ENEDIS	RACCORDEMENT ELECTRIQUE RUE DU MOULIN ZA AUPRETIN	ZA	10 582,80 €
2023-215	FAMY TP	AMENAGEMENT CARREFOUR ZA AUPRETIN	ZA	14 096,75 €

Arrêtés du Président Affaires Générales

2023-029	Nomination mandataire suppléant régie piscine Cuiseaux
2023-030	Nomination mandataire suppléant régie piscine Cuiseaux
2023-031	Nomination mandataire suppléant régie piscine Aquabresse
2023-032	Nomination mandataire suppléant sous régie bibliothèque Branges
2023-033	Nomination mandataire suppléant sous régie bibliothèque Bruailles
2023-034	Nomination mandataire suppléant sous régie bibliothèque Sagy
2023-035	Arrêté approuvant la modification N°1 en cours d'exécution du marché relatif à l'assurance tous risques chantier du PEJF
2023-036	Arrêté de désignation du délégué à la protection des données
2023-037	Arrêté attribuant le marché relatif à l'acquisition et à la pose de jeux d'extérieurs pour le PEJF à la Société AJ3M, domicilié 1, Rue Emile Guyard - 21160 COUCHEY pour un montant de 78 331,68 € HT soit 93 998,02 € TTC
2023-038	Arrêté attribuant le marché de l'étude pré-opérationnelle relative à l'OPAH -RU portée par la CCBLI à l'échelle des communes de Cuiseaux et Louhans au Cabinet SOLIHA JURA SAÔNE ET LOIRE – 32 rue Rouget de Lisle – 39000 LONS LE SAUNIER pour un montant total de 51 960 € H.T, soit 62 352 € TTC
2023-039	Reconduction de l'accord cadre à bons de commande relatif à la fourniture de papier
2023-040	Reconduction de l'accord cadre à bon de commande relatif aux prélèvements et analyses pour la surveillance de légionnellose

Arrêtés du Président Ressources Humaines

n° 457 à 520 soit 64 arrêtés, dont :

- 18 arrêtés de mise en congé pour maladie ordinaire
- 17 arrêtés attribution IFSE
- 4 arrêtés de nomination par voie de mutation
- 3 arrêtés accident du travail
- 3 arrêtés de temps partiel thérapeutique
- 2 arrêtés de mise à disposition
- 2 arrêtés d'autorisation d'utiliser son véhicule personnel
- 2 arrêtés de stagiairisation
- 2 arrêtés de temps partiel de droit
- 2 arrêtés de modification temps de travail
- 2 arrêtés d'attribution NBI
- 1 arrêté de service non fait
- 1 arrêté de mise en congé parental
- 1 arrêté attribution CIA
- 1 arrêté de titularisation
- 1 arrêté de réintégration après congé parental
- 1 arrêté de réintégration à temps plein après un temps partiel
- 1 arrêté mise en congé maternité

Décisions du Bureau:

Décision B2023-029 décidant à l'unanimité de reconduire l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'approvisionnement en bois décheté pour le chauffage de la piscine « AQUABRESSE » pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Décision B2023-030 décidant à l'unanimité de reconduire l'accord-cadre à bons de commande relatif aux travaux d'alimentation, de desserte et de branchements en eau potable pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Décision B2023-031 acceptant le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' à la Commune de Louhans afin que cette dernière assure les études et la réalisation des travaux de réfection de la voie nommée « Rue de la Grenette » et autorisant le Président à signer la convention venant définir les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec une participation financière de la Communauté de Communes estimée à 3 877 € HT.

Décision B2023-032 approuvant la convention de financement entre la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' et la Ville de Louhans pour une participation financière au raccordement du réseau public de distribution Basse Tension pour le Pôle Enfance Jeunesse Famille avec une participation financière de la Commune de Louhans à hauteur de 7 735,80 € HT pour les travaux d'extension du réseau électrique.

DECISION : DONT ACTE

Monsieur Anthony VADOT précise que le surcoût du raccordement électrique du Pôle Enfance Jeunesse Famille est lié au mode de chauffage d'où la prise en charge par Bresse Louhannaise Intercom'.

Monsieur Anthony VADOT rappelle que les décisions du Président sont présentées à partir d'un montant de 1 000 € HT et demande si cela convient aux élus ou s'il est souhaité de remonter le seuil et auquel cas d'en faire part.

5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

C2023-87 Installation de nouveaux conseillers communautaires

Vu la démission de Madame Cindy GERUSA de son mandat de conseiller communautaire au titre de la commune de Sagy,

Vu les dispositions de l'article L273-10 du Code électoral, « Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. »,

Vu le décès de Madame Odile UNY, conseillère communautaire suppléante pour la commune de La Chapelle Naude,

Vu le nouvel ordre du tableau de la commune de La Chapelle Naude,

Il sera procédé

à l'installation de Madame Jennifer GUILLOT en tant que conseillère communautaire titulaire pour la commune de Sagy

à l'installation de Monsieur Jean-Pierre DALOZ en tant que conseiller communautaire suppléant pour la commune de La Chapelle Naude

DECISION : DONT ACTE

5.3 DESIGNATION DE REPRESENTANTS

C2023-88 Mission Mobilité : désignation d'un représentant au conseil d'administration

Vu l'assemblée générale extraordinaire de la Mission Mobilité du 6 juillet 2023 instituant un collège de membres de droit comprenant un représentant des communautés de communes de son périmètre d'intervention,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité de procéder à cette désignation par un vote à main levée,

DESIGNE Monsieur Jean-Marc ABERLENC en tant que représentant titulaire et Monsieur Didier LAURENCY en tant que représentant suppléant pour représenter la CC Bresse Louhannaise Intercom' au conseil d'administration de la Mission Mobilité.

3.2 ALIENATIONS

C2023-89 ZA les Marosses – Lacroix Emballages : cession d'une parcelle

La Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' a été saisie par la SAS Lacroix Emballages en vue d'acquérir un tènement foncier supplémentaire au sein de la ZA les Marosses. Cette demande fait suite au projet de réaliser un merlon de terre sur l'ensemble du côté Nord du site afin de diminuer des éventuelles nuisances sonores et par la même occasion de cacher la vue sur l'usine depuis la rue de la QUEMINE.

La parcelle concernée est :

- C 199 –3 030 m²,

Vu l'avis des Domaines (n° 2024-71056V57277-R) rendu le 25 juillet 2023, déterminant la valeur vénale du bien à 19 000 € HT, valeur assortie d'une marge d'appréciation pouvant porter la valeur à 17 000 €, soit 5,61 € HT du m²,

Vu les prix de vente antérieurs appliqués à l'entreprise lors de l'implantation sur la base de l'avis des domaines évaluant les parcelles à 4 € HT du m² en 2018 et 2019,

Vu que la parcelle souhaitée à l'acquisition par l'entreprise ne nécessite pas d'aménagement supplémentaires pour la collectivité et permettra à l'entreprise la réalisation d'un merlon de terre sur l'ensemble du côté Nord du site afin de diminuer des éventuelles nuisances sonores et par la même occasion de cacher la vue sur l'usine depuis la rue de la QUEMINE,

Le prix de vente est proposé à 5 € hors taxes du mètre carré.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE DE DONNER son accord pour la vente à la société SAS Lacroix Emballages de la parcelle cadastrée section C n°199 d'une superficie de 3 030 m².

DECIDE DE FIXER le prix de vente à 5 € HT/m² soit 15 150 € hors taxes, frais de TVA en sus sur la base de la valeur vénale.

L'acquéreur aura la faculté de se substituer, à titre gratuit, et le cas échéant au plus tard avant la réalisation des conditions suspensives fixées, soit un organisme financier pratiquant le crédit-bail, sous la réserve expresse que ledit organisme consente un contrat de crédit-bail à l'acquéreur, et à l'acquéreur exclusivement, soit une société filiale de la société acquéreur selon la définition des filiales au sens des articles L 233-1 à L 233-4 du Code de commerce, soit à une société civile immobilière, au sens des articles L 1832 et suivant du Code civil, détenue à plus de la moitié du capital par le dit-acquéreur.

L'acte de vente sera établi par acte notarié.

Monsieur Anthony VADOT précise que l'entreprise a déjà déposé la demande de permis de construire pour extension. Il précise également que l'entreprise n'avait pas fait l'acquisition initialement du fait d'une maison d'habitation attenante à la parcelle et que l'entreprise a acquis depuis.

7.5 SUBVENTIONS

C2023-90 Avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de financement avec le Centre Culturel et Social à Cuiseaux

Vu la délibération CC 2023-43 en date du 5 avril 2023 par laquelle le conseil communautaire décidait d'apporter son soutien financier annuel au Centre Culturel et Social à Cuiseaux à hauteur de 52 322 € dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de financement

Le Président,

EXPOSE que dans le cadre du nouveau bonus « territoire Ctg », le versement de l'aide apportée par la Caisse d'Allocations Familiales aux gestionnaires d'équipement doit être fait directement à ces gestionnaires. Or suite à une erreur de la CAF, cette aide a été versée directement à la communauté de communes en 2022 à hauteur de 6 045,95 €.

RAPPELLE que lors de l'attribution de l'aide par délibération du conseil communautaire du 5 avril 2023, il avait été établi que celle-ci soit faite sur la base du soutien financier de 2022 dans l'attente de compléments d'information sur le budget présenté avec une augmentation significative par rapport à l'année précédente.

Conformément à la demande la communauté de communes, le Centre Culturel et Social a retravaillé son budget qui est présenté à l'équilibre mais avec une somme de produits à trouver de 16 956 € dont 6 800 € pour l'activité ludothèque.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer un avenant n° 1 à la convention annuelle d'objectifs et de financement entre Bresse Louhannaise Intercom' et le centre culturel et social afin

- de procéder au reversement de l'aide de la CAF induit perçue par la communauté de communes en 2022 dans le cadre du bonus « territoire Ctg »

-d'attribuer une subvention complémentaire au titre de l'année 2023 pour l'activité ludothèque à hauteur de 5 000 €.

Monsieur Jean-Marc ABERLENC rappelle que « lors du vote de la subvention en début d'année, il avait été décidé de subventionner sur les bases de l'année précédente dans l'attente de compléments d'information sur le budget du centre culturel et social avec une demande de subvention en forte hausse. »

7.2 FISCALITE

C2023-91 Assainissement - tarification de la redevance 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2224-12 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1331-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 octobre 2019 approuvant la structuration, l'orientation et les modalités de l'harmonisation tarifaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 janvier 2020 modifiant la date d'effectivité des tarifs d'assainissement au démarrage réel des cycles de consommation d'eau potable des différents syndicats d'eau,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 9 septembre 2020 portant attribution du marché global de prestation de service portant sur l'exploitation du service public d'assainissement collectif à l'entreprise SUEZ Eau France,

Pour rappel les modalités d'harmonisation de la redevance :

L'étude portant sur l'harmonisation tarifaire qui a été menée de 2018 à 2019 en collaboration avec le comité de pilotage dédié et présenté pour avis en groupe de travail a conduit aux propositions suivantes :

- Une structure tarifaire de la redevance applicable dès le 1er janvier 2020 :
 - o Instauration d'une part fixe qui réglementairement ne dépassera pas 30% du montant d'une facture type 120 m³
 - o Instauration d'une part variable selon 3 tranches de consommation (0 à 150 m³, de 151 à 500 m³, + de 500 m³)
- L'instauration d'un prix minimum de 1 €/m³ (pour une facture type 120 m³) ouvrant droit aux subventions de l'Agence de l'Eau.
- Une durée de convergence de 6 années à partir du 1er janvier 2020 pour aboutir à un tarif cible harmonisé. Ainsi les tarifs en vigueur à ce jour évolueraient jusqu'à atteindre le tarif cible à l'issue de la durée d'harmonisation.
- Un tarif cible est établi au vu des investissements identifiés dans les schémas directeurs et des charges de fonctionnement prévisionnelles du futur service d'assainissement dans l'hypothèse du maintien d'une délégation de service sur la seule commune de Louhans. Les modalités de convergence figurent dans la grille d'harmonisation susceptible d'évoluer au vu de la renégociation des contrats de gestion.

Les tarifs cibles pour 2026 sont les suivants :

- un abonnement annuel de 45.00 € HT,
- une redevance de 0.92 € HT/ m³ pour la tranche 1 (moins de 150 m³),
- une redevance de 1.00 € HT/ m³ pour la tranche 2 (de 150 à 500 m³),
- une redevance de 1.05 € HT/ m³ pour la tranche 3 (plus de 500 m³),
- une facture type 120 m³ établie à 155.40 € abonnement compris (HT et hors redevance Agence de l'Eau).

Pour la prise en compte des investissements nécessaires au service assainissement collectif, une révision de la tarification est proposée et donne lieu à un montant des tarifs cibles à l'horizon 2026 comme suivant :

- un abonnement annuel de 47,50 € HT ,
- une redevance de 0,98 € HT/ m³ pour la tranche 1 (moins de 150 m³),
- une redevance de 1,06 € HT/ m³ pour la tranche 2 (de 150 à 500 m³),
- une redevance de 1.12 € HT/ m³ pour la tranche 3 (plus de 500 m³)

une facture type 120 m³ établie à 165,10 € (HT et hors redevance Agence de l'Eau) abonnement compris

(155.40 € fixée actuellement pour 2026).

La tarification révisée de la redevance assainissement au titre de l'année 2024 est proposée pour la part collectivité telle qu'annexée à la présente délibération.

La redevance d'assainissement est calculée sur la base de la consommation d'eau potable :

L'effectivité de la tarification de la redevance d'assainissement est basée sur le cycle de consommation d'eau potable de chaque syndicat d'eau :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1.
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Dans ce dernier cas il est appliqué une part fixe et une part variable déterminée en fonction du nombre d'habitant en appliquant un forfait fixe de 40 m³ par habitant.

Concernant les modalités d'application de la redevance pour les industriels, celles-ci sont fixées dans les conventions de rejet.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE D'APPROUVER la tarification de la redevance assainissement au titre de l'année 2024.

Monsieur Anthony VADOT rappelle que l'augmentation avait été évoquée en 2022 et qu'ainsi une réflexion a été engagée.

9.1 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES

C2023-92 Modification de la tarification des locations de salles et bureaux à la Maison de l'Emploi

Vu la délibération en date du 22 décembre 2009 fixant la tarification des bureaux et salles de formation au sein de la Maison de l'Emploi applicable au 1^{er} janvier 2010, Considérant l'évolution des coûts de fonctionnement (hausse de l'électricité, des charges générales, de la masse salariale...), il convient de réviser la tarification applicable,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE DE FIXER les tarifs de locations de salles et bureaux comme suivant à compter du 1^{er} janvier 2024 :

-Bureaux

20 € HT la journée

120 € HT pour une location au mois

1 320 € HT pour une location à l'année

- Salles de Formation

30 € HT la journée
22 € HT la journée pour une location de plus de 3 mois
5 700 € HT à l'année

- Salle de conférence

90 € HT la demi-journée
156 € HT la journée

Utilisation en salle modulable :

Grande :	Petite :
60 € HT la demi-journée	30 € HT la demi-journée
100 € HT la journée	56 € HT la journée

9.1 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES

C2023-93 Modification de la tarification de location des chalets et du préau sur la zone de loisirs des Liaurats

Vu la délibération n° 2015-087 fixant, au 1^{er} janvier 2016, la tarification des chalets et du préau sur la zone de loisirs des Liaurats à Saint Vincent en Bresse comme ci-après :

Chalets :

<i>Du 01/04 au 30/06 et du 01/09 au 15/11</i>	<i>TTC</i>
Week-end 2 nuits	130 € 00
Semaine	260 € 00
Nuit	65 € 00
Au mois	700 € 00

<i>Du 01/07 au 31/08</i>	<i>TTC</i>
Semaine	310 €

Dépôt de garantie (caution) pour les chalets à l'arrivée : 150 € TTC

Caution ménage pour les chalets : 60 € TTC

Préau : 80,00 € TTC

Dépôt de caution pour la location du préau : 100 € TTC

Considérant que les prix indiqués s'entendent toutes charges comprises,
Considérant l'évolution des coûts de fonctionnement (hausse de l'électricité, des charges générales, de la masse salariale...), il convient de réviser la période de location et les prix, tout en conservant une attractivité du service et du prix,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE DE FIXER la tarification des chalets et du préau sur la zone de loisirs des Liaurats à Saint Vincent en Bresse comme suivant à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Chalets :

<i>Du 01/04 au 30/06 et du 01/09 au 15/10</i>	<i>TTC</i>
Week-end 2 nuits	140 €
Semaine	280 €
Nuit	70 €
Au mois	750 €

<i>Du 01/07 au 31/08</i>	<i>TTC</i>
Semaine	330 €

Dépôt de garantie (caution) pour les chalets à l'arrivée : 150 € TTC

Caution ménage pour les chalets : 65 € TTC

Préau : 90 € TTC

Dépôt de caution pour la location du préau : 100 € TTC

8.1 ENSEIGNEMENT

C2023-94 Participation financière aux classes ULIS des communes extérieures – ville de Lons Le Saunier

Le Président,

INFORME que chaque année, les conseils municipaux ou EPCI compétents fixent le montant de la participation financière des communes de résidence ou EPCI compétents pour les élèves fréquentant une classe ULIS (Unité Localisée d'Inclusion Scolaire).

Plusieurs enfants résidants sur le territoire de Bresse Louhannaise Intercom' fréquentent des classes ULIS d'écoles extérieures au territoire, notamment l'ULIS de Lons le Saunier. Pour l'année scolaire 2019-2020, la Ville de Lons Le Saunier sollicite le versement d'une participation financière pour ces élèves et qui est fixée à 463.62 € par élève par le conseil municipal de Lons le Saunier. Un(e) élève du territoire de Bresse Louhannaise Intercom' est concerné(e) par cette scolarisation en 2019-2020.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE D'APPROUVER le versement de la participation de Bresse Louhannaise Intercom' d'un montant de 463.62 € relative à la scolarisation d'un enfant résidant sur le territoire et scolarisé en classe ULIS sur l'école de Lons le Saunier au titre de l'année scolaire 2019-2020.

7.10 DIVERS

C2023-95 Remboursement de frais

Vu le bon de commande signé par Monsieur le Président pour l'acquisition, auprès de l'enseigne LEROY MERLIN, de matériaux pour la réalisation d'une étagère pour la bibliothèque de Sornay,

Vu les difficultés rencontrées par M. Pierre THIVANT, bénévole de la bibliothèque de Sornay, pour les conditions de paiement lors du retrait des matériaux et vu qu'il a dû procéder au règlement sur ses deniers personnels,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE DE REMBOURSER les frais engagés par M. Pierre THIVANT, bénévole du service de lecture, pour l'achat d'une étagère qui s'élèvent à 188,79 € TTC.

4.5 REGIME INDEMNITAIRE

C2023-96 Instauration du forfait mobilités durables au profit des agents de Bresse Louhannaise Intercom'

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1, Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat, Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 septembre 2023,

Il est exposé ce qui suit :

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

En pratique, le « forfait mobilités durables » consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.
- En utilisant les services de mobilités partagés suivants :
 - Les services de locations ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - Les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncés ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables »

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend, du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date d'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100€ lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200€ lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300€ lorsque l'utilisation est supérieure ou égale 100 jours.

Le forfait est exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Pour pouvoir bénéficier du « forfait mobilité durables », l'agent doit utiliser l'un des trois moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage, sur l'utilisation du vélo ou des services de location.

Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Le versement est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE D'INSTAURER, à compter de l'année 2023, le « forfait mobilités durables » au bénéfice des agents de Bresse Louhannaise Intercom' selon les modalités définies par l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris en application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

DECIDE que le versement du forfait mobilités durables se fera en une seule fraction au cours du mois de mars de l'année suivant celle au titre de laquelle il est demandé.

Monsieur Anthony VADOT précise qu'à ce jour, cela devrait concerner à ce jour 4-5 agents sur les 180 agents.

Madame Françoise JAILLET ajoute que cela peut évoluer.

4.1 PERSONNEL TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FPT C2023-97 Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le tableau des effectifs,

Vu les avis favorables à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 14 septembre 2023,

Il est exposé :

Suite au départ en disponibilité de l'assistante d'éducation de l'école Sonia Delaunay, et à la mobilité en interne d'une assistante d'éducation de l'école de Branges, le temps de travail du poste pour l'école Sonia Delaunay doit être corrigé et augmenté en passant de 26.50/35ème à 35/35ème.

Suite à la nomination par voie de mutation au 28 août 2023 de la gestionnaire des carrières et des absences, le poste en parallèle d'adjointe des ressources humaines en charge de carrière de la formation et des absences dans le cadre d'emplois des rédacteurs est actuellement vacant et n'a plus lieu d'être.

Suite au départ en disponibilité de l'agente directrice adjointe au Centre Multi Accueil de Cuiseaux à compter du 13 septembre 2023, il convient de modifier le poste afin de faciliter le prochain recrutement.

Ainsi le poste actuellement ouvert aux cadres d'emplois des agent(e)s sociaux et des auxiliaires de puériculture doit être également ouvert sur le cadre d'emplois des éducateurs (rices) de jeunes enfants et selon l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 les emplois permanents pouvant être occupés de manière permanente par des agents contractuels, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le

justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ; il convient donc d'adjoindre cette possibilité.

Dans le cadre du Pôle Enfance Jeunesse Famille, il est prévu un accueil de loisirs sans hébergement les mercredis pendant les périodes scolaires avec une estimation de 70 enfants à accueillir, ce qui nécessite une équipe d'animateurs. Pour constituer une équipe d'animateur pérenne sur les mercredis et au vu des difficultés de constituer des équipes pour les vacances scolaires, il est proposé de créer 6 postes permanents d'animateurs à 22/35^{ème}.

Dans le cadre de l'arrêt maladie d'un maître-nageur sauveteur titulaire qui devrait être renouvelé sur une longue période, vu la difficulté de recruter sur ces fonctions et afin de faciliter le remplacement, il apparaît nécessaire de créer un poste non permanent à temps complet de maître-nageur sauveteur et un poste non permanent de surveillant de baignade à 12,5/35^{ème}.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE DE MODIFIER le tableau des effectifs comme suivant :

Postes permanents :

- Au 1^{er} octobre 2023

Pôle vie scolaire :

SUPPRIME un poste à temps non complet d'assistant(e) d'éducation à l'école Sonia Delaunay dans le cadre d'emplois d'adjoint(e)s techniques pour un temps de travail de 26.50/35^{ème} et CREE un poste d'assistant(e) d'éducation dans le même lieu dans les cadres d'emplois d'adjoint(e)s techniques et d'ATSEM pour un temps de travail de 35/35^{ème}.

Pôle Ressources, Service Ressources Humaines :

SUPPRIME un poste d'adjoint(e) aux ressources humaines à temps complet dans le cadre d'emplois des rédacteurs(rices) territoriaux(riales) pour les missions de gestion de carrières, de la formation et des absences.

Centre Multi Accueil à Cuiseaux

MODIFIE le poste permanent à temps complet d'adjoint(e) à la Direction au grade d'éducateur(riche) de jeunes enfants de classe exceptionnelle en ajoutant la possibilité d'un recrutement sur la base de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et en élargissant le poste au cadre d'emplois des éducateurs(rices) de jeunes enfants.

- Au 1^{er} février 2024

Pôle enfance-jeunesse :

CREE 6 postes d'animateurs (trices) à temps non complet à 22/35^{ème} dans le cadre d'emplois d'adjoint(e)s d'animation

Postes non permanents :

Service Sports Aquatiques :

CRÉE un poste de maître-nageur sauveteur à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2023 pour une durée de 6 mois renouvelable une fois dans le cadre d'emplois des éducateurs(trices) territoriaux(iales) des activités physiques et sportives.

CRÉE un poste de surveillant de baignade à temps complet pour un temps de travail de 12.5/35^{ème} à compter du 1^{er} octobre 2023 pour une durée de 6 mois renouvelable une fois dans le cadre d'emplois des éducateurs(trices) territoriaux(iales) des activités physiques et sportives.

PRÉCISE que les emplois permanents ainsi créés pourront être pourvus par un agent contractuel dans les conditions de l'article 3-3 2°, et que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement limitée à l'indice terminal du grade et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Monsieur Anthony VADOT indique « Les premières décisions du rapport sont classiques et répondent à des mouvements d'emploi.

Concernant la création de poste pour le Pôle Enfance Jeunesse, on ne recrutera pas en une seule fois ; cela se fera progressivement.

Pour le service sport aquatique, on essaie de se donner les moyens de recruter pour maintenir le niveau de service face à de longues absences et aux difficultés de recrutement. »

7.10 DIVERS

C2023-98 FPIC : répartition du reversement 2023

Il est rappelé ce qui suit :

Par courrier en date du 26 juillet 2023 réceptionné le 27 juillet 2023, Monsieur le Préfet de Saône et Loire a transmis la fiche d'information avec la répartition de droit commun du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) au sein de l'ensemble intercommunal (entre l'EPCI et ses communes membres).

Le montant prélevé à l'ensemble intercommunal est de 0.

Le montant reversé à l'ensemble intercommunal est de 792 863 € (838 478 € en 2022).

La répartition de droit commun est établie comme suivant :

- pour la part EPCI : 291 550 € (293 897 € en 2022)
- pour la part des communes membres : 501 313 € (544 581 € en 2022)

Il appartient désormais à la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' de se prononcer sur la répartition du FPIC 2023 entre l'EPCI et ses communes membres

Trois modes de répartition sont possibles :

1°) Conserver la répartition dite de « droit commun » conformément aux données de la fiche d'information transmise

2°) Opter pour une répartition à la majorité des deux tiers du conseil communautaire ne pouvant minorer ou majorer de plus de 30% le reversement à une commune dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

3°) Opter pour une répartition dérogatoire dite libre. Dans ce cas, il appartient au conseil communautaire de définir librement la nouvelle répartition du reversement, suivant ses propres critères, aucune règle particulière n'étant prescrite.

Cependant, pour cela il convient :

- soit de prendre une délibération du conseil communautaire à l'unanimité dans un délai de 2 mois à compter de la notification du Préfet
- soit de prendre une délibération du conseil communautaire à la majorité des 2/3 dans un délai de 2 mois à compter de la notification avec l'approbation des conseils municipaux dans un délai de 2 mois

Pour mémoire, ci-après l'évolution du FPIC ces dernières années :

	2023	2022		2021		2020		2019	
montant reversé à l'ensemble intercommunal	792 863 €	838 478 €		836 881 €		808 406 €		762 924 €	
Evolution/année précédente	-5,44%	0,19%		3,52%		5,96%		-4,29%	
Part EPCI	de droit commun	de droit commun	répartition libre votée	de droit commun	répartition libre votée	de droit commun	répartition libre votée	de droit commun	répartition libre votée
	291 550 €	293 897 €	293 897 €	300 749 €	258 961 €	216 386 €	244 725 €	197 276 €	230 909 €
Part des communes	de droit commun	de droit commun	répartition libre votée	de droit commun	répartition libre votée	de droit commun	répartition libre votée	de droit commun	répartition libre votée
	501 313 €	544 581 €	544 581 €	536 132 €	577 920 €	592 020 €	563 681 €	565 648 €	532 015 €

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE D'OPTER pour 2023 pour une répartition dérogatoire dite libre avec le montant de droit commun reversé à la communauté de communes, soit 291 550 € et un montant de 501 313 € € pour la part des communes membres avec une répartition définie comme ci-après :

Communes	
BRANGES	28 947 €
BRUAILLES	18 965 €
CHAMPAGNAT	10 070 €
CHAPELLE NAUDE	11 567 €
CONDAL	5 140 €
CUISEAUX	16 371 €
DOMMARTIN LES CUISEAUX	13 671 €
LE FAY	16 275 €
FLACEY EN BRESSE	6 357 €
FRONTENAUD	15 521 €
JOUDES	7 884 €
JUIF	5 604 €
LOUHANS	89 253 €

LE MIROIR	7 681 €
MONTAGNY PRES LOUHANS	10 945 €
MONTCONY	7 279 €
MONTRET	18 518 €
RATTE	8 526 €
SAGY	24 103 €
SAINT ANDRE EN BRESSE	2 947 €
SAINTE CROIX EN BRESSE	14 309 €
SAINT ETIENNE EN BRESSE	20 050 €
SAINT MARTIN DU MONT	5 576 €
SAINT USUGE	28 885 €
SAINT VINCENT EN BRESSE	11 843 €
SIMARD	26 671 €
SORNAY	43 749 €
VARENNES SAINT SAUVEUR	13 958 €
VERISSEY	838,00 €
VINCELLES	9 810 €
TOTAL part des communes membres	501 313 €
TOTAL part communauté de communes	291 550 €
TOTAL bloc communal	792 863 €

7.10 DIVERS

C2023-99 Mise en place de la nomenclature M57

Le Président expose ce qui suit :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et les budgets annexes Gestion des Equipements Touristiques et Zones d'Activités Economiques à compter du 1er janvier 2024.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil communautaire à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Simulation avec 7,5% :

A titre d'information, le budget principal 2023 de la communauté de communes s'élève à 15 111 802€ en section de fonctionnement et à 10 060 006 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 962 469 € en fonctionnement et sur 749 853 € en investissement.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Vu l'avis favorable du comptable,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE D'ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal et les budgets annexes Gestion des Equipements Touristiques et Zones d'Activités Economiques, à compter du 1er janvier 2024.

DECIDE DE CONSERVER un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

DECIDE DE CALCULER l'amortissement au prorata temporis.

AUTORISE le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Monsieur Anthony VADOT indique : « Certaines collectivités y sont déjà passées dans le cadre de l'expérimentation. On peut retenir qu'il n'y aura plus de dépenses imprévues. La nouveauté, c'est la fongibilité des dépenses, ce qui donne des possibilités. »

Monsieur Joël CULAS précise qu'il faudra tout de même des certificats administratifs.

7.10 DIVERS

C2023-100 Passage à la nomenclature M57 : approbation du règlement budgétaire et financier de la communauté de communes

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1 janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

Ainsi, le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57. C'est dans ce cadre que la communauté de communes est appelée à adopter le présent règlement qui fixe les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Il est rappelé que le budget principal et les budgets annexes Gestion des Equipements Touristiques et Zones d'Activités Economiques de la communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' sont soumis à la nomenclature M57.

Pour prise en compte de ces éléments d'informations,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE D'ADOPTER le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'

PRECISE que ce règlement s'appliquera au budget principal et aux budgets annexes Gestion des Equipements Touristiques et Zones d'Activités Economiques de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

Monsieur Anthony VADOT précise que « le règlement reprend ce qui est prévu au code général. On reste sur les règles basiques qu'on appliquait déjà. Cela correspond à un rappel de finances publiques très intéressant. »

Il ajoute qu'il n'y a pas de changement pour les budgets annexes assainissement et eau potable qui sont sur d'autres nomenclatures.

1.2 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

C2023-101 Concession de service public – Communication du rapport annuel du concessionnaire relatif au service public d'eau potable

VU l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique qui prévoit que le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de délégation et une analyse de la qualité des ouvrages, ce rapport permettant en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public,

VU les articles R.3131-2 à R.3131-4 du Code de la Commande Publique fixant la composition du rapport annuel,

VU l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités territoriales stipulant que, dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte,

VU le rapport annuel du concessionnaire SAUR pour la gestion du service public d'eau potable correspondant à l'exercice 2022,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport annuel du concessionnaire – Exercice 2022 – pour la gestion du service public de l'eau potable.

DECISION : DONT ACTE

Monsieur Patrick LECUELLE rappelle que cela concerne 8 communes avec 3 617 abonnés, 247 km de réseau, un volume importé de 939 207 m³ et une perte de 192 637 m³.

Le volume distribué aux usagers représente 939 207 m³ d'eau avec un achat d'eau auprès du SIERL et Bresse Suran Revermont.

Monsieur Joël CULAS s'interroge sur le fait qu'on a doublé la quantité d'eau achetée au SIERL.

Monsieur Patrick LECUELLE répond que cela est lié à une décision du délégataire, la SAUR.

Monsieur Joël CULAS signale que cela fait baisser plus souvent la pression sur la commune de Sainte Croix en Bresse car on pompe plus. Ceci a été signalé à la SAUR par la commune.

Monsieur Patrick LECUELLE demande que les services fassent remonter ce problème à la SAUR.

8.8 ENVIRONNEMENT

C2023-102 Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable (RPOS) 2022

Monsieur le Président

- RAPPELLE que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable,

- INDIQUE que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information SISPEA. Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPOS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

- PRECISE que le RPOS est un document public, produit tous les ans pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

- INFORME qu'un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE D'ADOPTER le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable au titre de l'année 2022.

- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

8.8 ENVIRONNEMENT

C2023-103 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif (RPOS) 2022

Monsieur le Président

- RAPPELLE que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,

- INDIQUE que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information SISPEA. Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPOS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

- PRECISE que le RPQS est un document public, produit tous les ans pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

- INFORME qu'un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE D'ADOPTER le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif au titre de l'année 2022.

- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Monsieur Patrick LECUELLE indique que cela concerne 9 083 abonnés pour 239 km réseaux et 4 176 tonnes boues évacuées.

8.8 ENVIRONNEMENT

C2023-104 Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public du SIVOM du Louhannais

Le SIVOM du Louhannais a adopté le rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et de l'assainissement non collectif de l'année 2021.

Conformément à l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), ce rapport fait l'objet d'une communication au Conseil communautaire.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

PREND acte du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et de l'assainissement non collectif

DÉCISION DONT ACTE

8.8 ENVIRONNEMENT

C2023-105 Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public du SICED Bresse Nord

Le SICED a adopté le rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et de l'assainissement non collectif de l'année 2022.

Conformément à l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), ce rapport fait l'objet d'une communication au Conseil communautaire.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

PREND acte du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et de l'assainissement non collectif

DECISION DONT ACTE

5.7 INTERCOMMUNALITE

C2023-106 Présentation du rapport d'activité 2022 du Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne

Vu l'article L.5211-39 du code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'au terme de cet article le Président du Syndicat Mixte, comprenant au moins une commune d'au moins de 3 500 habitants, adresse chaque année au Président de chaque communauté de communes adhérente, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Président au conseil communautaire en séance publique au cours de laquelle les conseillers de la communauté de communes à l'organe délibérant du Syndicat Mixte sont entendus.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré

PREND acte du rapport annuel d'activité 2022 du Syndicat Mixte à vocation touristique de la Bresse Bourguignonne.

DECISION DONT ACTE

Monsieur Anthony VADOT rappelle les principaux éléments du rapport :

- la convention pour les fonds LEADER
- le SCoT
- l'étude de faisabilité d'un parc naturel en Bresse
- la réflexion sur le projet alimentaire territorial

Monsieur Didier LAURENCY précise ce qui suit concernant le projet alimentaire territorial : « L'idée est que cela rassemble un travail sur l'agriculture (produits locaux, production...), la déclinaison sociale avec la santé, la mobilité avec le lien social et l'accès à l'alimentation locale. Il s'agit de voir comment on s'organise sur la production locale, comment on travaille sur ce qu'on produit et consomme sur place, comment on essaie de préserver la terre pour des petites exploitations. Une réunion est programmée le 28 septembre à 18h à la salle du Marais à Branges. Il y aura quelques ateliers de réflexion ».

5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

C2023-107 Fixation du lieu du prochain Conseil Communautaire

Vu les termes de l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire est appelé à fixer le lieu du prochain Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE que le prochain conseil communautaire ait lieu à la salle multi services, Le Bourg à Juif.

Questions diverses

Au titre des questions diverses, sont abordés les points ci-après :

Date prévisionnelle des prochaines réunions

Monsieur Anthony VADOT fait part de la programmation des réunions à venir :

Bureau : 8 novembre

Projet de territoire avec New Deal : 15 novembre à 18h30, lieu à définir

Bureau : 29 novembre à 18h30

Conseil communautaire : 13 décembre à 18h30

Il indique qu'il est possible qu'un conseil communautaire soit programmé en novembre.

Point voirie

Monsieur Anthony VADOT rappelle que la collectivité a maintenu un budget élevé en investissement.

Monsieur Patrick LECUELLE indique que les travaux sont en cours d'achèvement et rappelle aux communes qui ne l'ont pas fait de bien penser à faire un retour pour les travaux de Point à temps (PAT) soit auprès du service (Ingrid PERDRIX) ou auprès de l'entreprise.

Il rappelle aux communes que s'il y a le moindre problème sur un chantier, il faut le signaler.

Monsieur Denis PARISOT fait part du chantier à prévoir route de Jousot en grave émulsion.

Monsieur Patrick LECUELLE fait part de travaux sur ouvrages d'art à prévoir pour le Pont du Moulin Rouge à Ratte à l'occasion du batard d'eau fait par le propriétaire du moulin.

Monsieur Anthony VADOT précise qu'il s'agit d'une dépense estimée à 59 000 € HT.

Il rappelle également l'annonce du gouvernement concernant des aides suite au diagnostic des ponts. « Au vu des retours sur les aides mobilisables, il conviendra de se poser la question pour certains ponts. »

Coupons sport

Monsieur Gérald ROY rappelle la mise en place en septembre 2022 des coupons sport avec 1 500 enfants qui en ont bénéficié.

« Pour la saison sportive 2023-2024, les coupons sport peuvent depuis le 15 septembre être demandés dans le cadre d'une inscription en ligne sur le site internet de la communauté de communes. »

Contes givrés

Monsieur Jean-Marc ABERLENC rappelle la programmation des contes givrés sur le territoire de Bresse Louhannaise Intercom' qui est reprise sur les flyers remis sur table.

« Des flyers et affiches sont à disposition des communes et une distribution est prévue par les services auprès des communes accueillant un spectacle. Ce sont 6 spectacles sur

le territoire de la communauté de communes dont 5 financés par Bresse Louhannaise Intercom' ».

En réponse à Monsieur David COLIN concernant l'affluence, Monsieur Jean-Marc ABERLENC indique que cela est variables selon les spectacles avec un public variant de 50 à 80 personnes.

Monsieur Anthony VADOT précise que cela est également lié à la mobilisation locale de la commune qui accueille un spectacle.

Bulletins communautaires

Monsieur Anthony VADOT indique qu'il est en cours de rédaction et qu'il sera remis aux maires pour distribution.

Rapport d'activité BLI pour 2022

Monsieur Anthony VADOT indique qu'il est en cours de finalisation et qu'il sera envoyé à l'ensemble des conseillers communautaires et aux communes.

Monsieur Anthony VADOT remercie l'assemblée et clôture la séance à 19h56.

Louhans, le 17 NOVEMBRE 2023

Le Secrétaire de Séance
Nelly RODOT



Publié le : vendredi 17 novembre 2023
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr

Le Président,
Anthony VADOT

A handwritten signature in black ink.



